

C2006-26 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 mars 2006, aux conseils de la société Saint Louis Sucre, relative à une concentration dans le secteur des spiritueux.

NOR : ECOC0600172 Y

Maîtres,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 10 mars 2006, vous avez notifié l'acquisition de la société Compagnie Financière de l'Artois (ci-après « COFA ») par la société Saint Louis Sucre SA (ci-après « Saint Louis Sucre »). Cette opération a été formalisée par une offre de Saint Louis Sucre d'acquisition des participations détenues par la famille Ryssen dans la COFA (50%). Dans la mesure où Saint Louis Sucre détenait déjà 50% du capital de COFA, l'opération lui confèrera le contrôle exclusif sur cette société. L'offre d'acquisition conclue le 8 février 2006 constitue un projet suffisamment abouti au sens de l'article L. 430-3 du Code de commerce.

I. – LES ENTREPRISES CONCERNEES ET L'OPERATION

Les entreprises concernées par la présente opération sont les suivantes :

- Le groupe Saint Louis Sucre est l'un des principaux producteurs français de sucre de betterave et de sucre de canne. Il est également actif dans la production de mélasse, de vinasse et d'alcool brut.

Saint Louis Sucre est indirectement contrôlé par le groupe Südzucker qui est actif dans la production de sucre et d'édulcorants. Il est également présent dans les secteurs des produits surgelés, des produits alimentaires sucrés, des jus de fruits concentrés, des additifs alimentaires, des additifs à base de fruits, de la mélasse, de l'amidon et du bioéthanol.

Le groupe Südzucker a réalisé en 2004 un chiffre d'affaires total de 4.8 milliards d'euros.

- La COFA est une société holding fondée en 1989 pour gérer des participations dans d'autres sociétés. Son capital est à l'heure actuelle détenu pour moitié par la famille Ryssen, qui en détient le contrôle exclusif, et pour moitié par Saint Louis Sucre. La COFA détient trois filiales :

- Les distilleries Ryssen, dont le capital est détenu à 99 % par la COFA, actives dans le secteur de la rectification d'alcool brut ainsi que dans celui de la production et de la commercialisation de spiritueux ;
- La société Sardaa, dont la COFA détient 70 % du capital et la société SDHF 30%, qui est une unité de déshydratation de bioéthanol ;
- La société Inverhouse, qui commercialisait du whisky, et qui est aujourd'hui en cours de liquidation.

L'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L.430-1 du Code de commerce dans la mesure où elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de Saint Louis Sucre sur COFA. Eu égard aux chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle ne revêt pas une dimension communautaire mais est soumise aux dispositions des articles L.430-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. – MARCHES CONCERNES

1. Les marchés de produits

- Les marchés de la production d'alcool agricole

L'alcool éthylique est produit (i) à partir de la fermentation des sucres naturels contenus dans les produits agricoles (« alcool agricole »), (ii) par hydratation de l'éthylène issu de produits pétroliers (« alcool de synthèse »). Dans la mesure où la législation européenne prévoit que seul l'alcool agricole peut être destiné à la consommation humaine, les autorités de concurrence considèrent qu'il faut distinguer l'alcool produit à partir d'éthylène de l'alcool produit à partir de matières premières agricoles¹.

En l'occurrence, les parties concernées par l'opération ne sont actives que sur les marchés de la production d'alcool d'origine agricole.

L'activité de rectification d'alcool est un procédé permettant d'épurer l'alcool brut afin qu'il puisse être utilisé par l'industrie ou destiné à la consommation humaine.

En règle générale, les producteurs d'alcool pur sont intégrés à l'amont et produisent leur propre matière première. Dans cette configuration, l'alcool brut ne fait pas l'objet d'échanges commerciaux. Le marché en cause serait alors celui de la production et de la commercialisation d'alcool pur agricole.

Cependant, Saint Louis Sucre et quelques producteurs d'alcool brut ne procèdent pas eux-mêmes à la rectification et commercialisent leur production aux distilleries Ryssen qui la rectifient pour la vendre ou l'exploiter sous forme d'alcool pur agricole. Dans cette configuration, deux marchés de produits pourraient être distingués : celui de la production et commercialisation d'alcool brut et celui identifié plus haut de production et commercialisation d'alcool pur agricole.

Au cas d'espèce, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si ces deux segments d'activité constituent des marchés de produits distincts dans la mesure où sur la base des définitions de marché les plus étroites, l'opération ne soulève pas de problème de concurrence.

- Le marché du bioéthanol

Le ministre a distingué dans ses décisions précédentes², d'une part, le marché des alcools destinés à la production de biocarburants (« bioéthanol ») et, d'autre part, le marché des alcools destinés à d'autres applications. En effet, le mode de production de l'alcool destiné au bioéthanol est spécifique. L'alcool doit être déshydraté et non épuré comme pour les autres applications.

- Les marchés de la production et de la commercialisation de spiritueux

La pratique décisionnelle de la Commission³ a permis d'établir que les différentes catégories de spiritueux n'étaient pas substituables les unes aux autres et constituaient chacune des marchés distincts.

Au cas d'espèce, la société Ryssen est seule des parties à la concentration active dans le secteur des spiritueux. Pour les spiritueux qu'elle produit et commercialise, les marchés concernés sont les suivants : rhum, tequila, whisky, gin, liqueurs, vodka, spiritueux au whisky. Pour les spiritueux qu'elle commercialise, les marchés concernés sont les suivants : porto, vin importé d'Espagne, vins doux naturels, vermouth, eaux de vie.

2. Les marchés géographiques

- Les marchés de l'alcool agricole

Le ministre de l'économie a, dans une décision antérieure⁴, considéré que les marchés des alcools agricoles étaient de dimension européenne. Les parties rejoignent cette conclusion. Les prix de vente apparaissent homogènes au sein des différents pays et les flux d'échanges intra-communautaires sont

¹ Décision C 2002-89 du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'acquisition conjointe du groupe Beghin Say par Union SDA et Union BS en date du 5 décembre 2002.

² Décision C 2002-89 du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie précitée.

³ Décision de la Commission européenne M.938 en date du 16 mai 1997, *Guinness/Grand Metropolitan*, Décision M. 2268 en date du 20 mars 2001, *Pernod Ricard/Diageo/Seagram Spirits* et Décision M. 2941 en date du 13 septembre 2002, *CNP/Taittinger*.

⁴ Décision C 2002-89 du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie précitée.

importants. Dès lors, il y a lieu de considérer que les marchés des alcools agricoles sont de dimension européenne.

- Le marché du bioéthanol

En matière de bioéthanol, il ressort de l'instruction du dossier que le fonctionnement de ce marché est essentiellement national. Pour des raisons tant techniques que réglementaires, les prix du bioéthanol au sein de l'Union européenne ne sont pas homogènes et l'on ne peut pas considérer qu'il existe à l'heure actuelle un marché européen du bioéthanol⁵. L'analyse concurrentielle sera donc menée au plan national.

- Les marchés de la production et de la commercialisation de spiritueux

S'agissant du marché de la production et du négoce de spiritueux, la pratique du ministre conduit à retenir une dimension géographique nationale en raison des différences d'habitudes de consommation et de réglementation entre la France et les autres pays européens, ce que confirment les parties à la présente opération. L'analyse concurrentielle sera donc menée au plan national.

III. – ANALYSE CONCURRENTIELLE

1. Les marchés de la production d'alcool agricole

Sur le marché de la production et de la commercialisation d'alcool brut, les éléments fournis par les parties indiquent que seul Saint Louis Sucre développe une activité spécifique sur ce marché. Il n'existe donc aucun chevauchement d'activité entre les parties. L'ensemble de la production de Saint Louis Sucre est vendue à Ryssen qui la rectifie et la commercialise ou l'exploite sous forme d'alcool pur agricole. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à changer les conditions de concurrence sur ce marché spécifique de la production et de la commercialisation d'alcool brut.

Sur le marché de la production et de la commercialisation d'alcool pur, les parties ont présenté les estimations de parts de marché suivantes :

| Opérateurs | Parts de marché/Union Européenne |
|--------------------------|----------------------------------|
| TEREOS | [10-20] % |
| SDHF/France Alcools | [10-20] % |
| Tate & Lyle | [0-10] % |
| Royal Nedalco | [0-10] % |
| Saint Louis Sucre/Ryssen | [0-10] % |
| SDHF | [0-10] % |
| Divers | [50-60] % |

Source : estimations des parties

Sur ce marché, la position de Ryssen est donc tout à fait marginale puisque inférieure à [0-10] % de parts de marché. La nouvelle entité sera confrontée à la concurrence d'entreprises comme Tereos ou SDHF disposant de parts de marché supérieures à 10%. Par conséquent, du point de vue de ses effets horizontaux, l'opération n'est pas de nature à poser de problèmes de concurrence.

En outre, l'instruction du dossier a permis d'établir que le groupe Ryssen achetait, préalablement à l'opération, la totalité de la production d'alcool de Saint Louis Sucre en vertu d'un accord de fourniture exclusive de longue durée. Ainsi, il peut être considéré que l'intégration verticale des parties préexistait à l'opération.

L'opération ne devrait pas avoir pour effet de renforcer cette intégration verticale. En effet, Saint Louis Sucre représente [40-60] % de l'alcool brut acheté par Ryssen et le maintien de l'activité des distilleries Ryssen implique dès lors que d'autres producteurs continuent à les approvisionner : les quotas agricoles limitent en effet les possibilités d'augmentation de la production de Saint Louis Sucre.

Il s'ensuit que, l'opération n'est pas de nature à créer sur le marché de la production et commercialisation d'alcool pur agricole des effets verticaux dommageables pour la concurrence.

⁵ Voir à ce sujet la décision C 2005-113 du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'acquisition de SDHF par TEREOS en date du 18 janvier 2006, non publiée.

2. Le marché de la production et de la déshydratation de bioéthanol

Le fonctionnement du secteur du bioéthanol s'avère spécifique dans la mesure où les coûts de production de l'éthanol sont supérieurs à leur valorisation sur le marché. En conséquence, depuis 1992, les producteurs peuvent bénéficier d'une exonération partielle de TIPP permettant de compenser la différence entre le coût de production et le prix du biocarburant sur le marché des carburants et d'assurer ainsi l'équilibre économique de la filière.

Cette défiscalisation est accordée par les Pouvoirs publics par le biais d'agréments octroyés à des producteurs au moyen d'appels d'offres communautaires pour des volumes déterminés et fixés en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Conformément aux objectifs fixés par la directive communautaire 2003/30/CE établissant que le taux d'incorporation des biocarburants dans l'essence ou le gazole devra atteindre 5,75 % en 2010, les autorités françaises ont prévu le lancement d'appels d'offres chaque année entre 2005 et 2010. Elles ont également fixé des objectifs de développement du biocarburant supérieurs à ceux préconisés par la directive pour les années à venir : 5,75 % en 2008 et 7,0 % en 2010 et de 15,0 % en 2015.

A l'heure actuelle, les producteurs de bioéthanol en France sont TEREOS, Cristal Union, Saint Louis Sucre, SDHF, SVI, Sucreries de Bourdon, Tate & Lyle et Sica Vallée du Loing.

Le tableau suivant présente les parts de marché des parties et de leurs principaux concurrents calculées sur la base des agréments qu'ils ont obtenus pour l'année 2006 :

| Sociétés | Agréments en tonnes | Parts de marché |
|-------------------|---------------------|-----------------|
| Tereos/SDHF | [...] | [30-40] % |
| Cristal Union | [...] | [20-30] % |
| Saint Louis Sucre | [...] | [10-20] % |
| Tate & Lyle | [...] | [0-10] % |
| SVI | [...] | [0-10] % |
| Bourdon | [...] | [0-10] % |
| Total | [...] | 100% |

Source : estimations des parties

De plus, l'augmentation des volumes d'agréments devrait favoriser la croissance de ce marché dans les années à venir et entraîner l'apparition de nouveaux acteurs.

En ce qui concerne les possibles effets d'éviction, l'instruction du dossier a permis de démontrer que l'activité de déshydratation est généralement intégrée à l'activité de production, bien qu'il existe quelques unités de déshydratation indépendantes en Europe.

L'opération ne devrait pas entraîner d'effet d'éviction en ce qui concerne l'offre ou la demande de sous-traitance pour la déshydratation de bioéthanol dans la mesure où les unités de déshydratation de bioéthanol intégrées peuvent également déshydrater pour le compte de tiers. Par ailleurs, la capacité de déshydratation de la Saarda est supérieure au volume de bioéthanol produit par Saint Louis Sucre. Par conséquent, la Saarda sera en mesure de produire des produits déshydratés pour le compte de tiers.

L'opération notifiée ne semble ainsi pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché français de la production par déshydratation de bioéthanol.

3. Le marché de la production et de la commercialisation de spiritueux

Sur le marché global de la production et de la commercialisation de spiritueux, la part de marché du groupe Ryssen s'élève à [0-10] %. La présence de concurrents dont l'assise financière est importante et les parts de marché significatives démontre que le groupe Ryssen est confronté à une réelle pression concurrentielle : sur le secteur de la production et de la commercialisation de spiritueux, Pernod Ricard détient ainsi [15-20] % des parts de marché, Bacardi [10-20] %, La Martiniquaise [10-20] % et LVMH [0-10] %.

Sur les marchés concernant les différents types de spiritueux, les tableaux suivants présentent les parts de marché des parties :

- Pour chaque catégorie de spiritueux produite et commercialisée par le groupe Ryssen :

| Spiritueux | Parts de marché du groupe Ryssen |
|----------------------|----------------------------------|
| Tequilas | [20-30] % |
| Spiritueux au whisky | [10-20] % |
| Gin | [10-20] % |
| Vodka | [10-20] % |
| Rhums | [0-10] % |
| Whisky | [0-10] % |
| Liqueurs | [0-10] % |

Source : estimations des parties

- Pour chaque catégorie de spiritueux commercialisée par le groupe Ryssen :

| Spiritueux | Parts de marché du groupe Ryssen |
|--------------------|----------------------------------|
| Portos | [20-30] % |
| Vins doux naturels | [0-10] % |
| Eaux de vie | [0-10] % |
| Vins d'Espagne | [0-10] % |
| Vermouth | NC |

Source : estimations des parties

Dans la mesure où Saint Louis Sucre ne produit ni ne commercialise de spiritueux, l'opération n'entraîne pas d'addition de parts de marché et n'engendre pas d'effets de gamme ou de portefeuille. De plus, quelle que soit la segmentation considérée, la position du groupe Ryssen est toujours inférieure au seuil de 25% des parts de marché, aucun marché concerné n'est donc affecté au sens du décret 2002-689⁶. L'opération notifiée ne semble ainsi pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché français de la production et de la commercialisation de spiritueux.

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement de position dominante. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Économie, des Finances
et de l'Industrie et par délégation,
*Le Directeur Général de la concurrence de la
consommation
et de la répression des fraudes*
GUILLAUME CERUTTI

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées à la demande des parties notifiantes et la part de marché exacte remplacée par une fourchette plus générale. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article 8 du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.

⁶ Du 30 avril 2002.